

Verviers, le 15/07/2024



Madame la Bourgmestre



de et à

4800 Verviers

ZONE DE SECOURS + **HOËGNE & PLATEAU**



IM10010480000033605

Département Prévention

Contact : Antoine Magermans
TéL. Direct : 087/47.97.54
Email : antoine.magermans@zone-vhp.be

A rappeler dans tous courriers :

Donneur d'ordre : Adm. Communale	Votre lettre du : 28/06/2024	Vos références : Urb. 2023A0204-MC	Nos références : VHP/07898-001/1
Plan(s) examiné(s) : 7 pages A3	Plan(s) daté(s) du : 17/04/2024	Objectif de la demande : Permis d'urbanisme	Annexes : S/O
Cadre : Rapport	Code de facturation : A13	Transmis : Mme la Bourgmestre + Demandeur	

Concerne : Aménagement d'un ancien espace commercial en 2 appartements
Place du Martyr, 9 à 4800 Verviers
Division 1 section A n°297P

Propriétaire : AP srl - Monsieur André Peeters
Route de Tancremont, 5C à 4860 Pepinster

Architecte : Créative Architecture sprl
Quai de Coronmeuse, 34 à 4000 Liège



Madame la Bourgmestre,

Suite à la demande d'avis relative à la sécurité incendie de l'objet repris sous rubrique, nous vous informons formuler **un avis de principe favorable** à la concrétisation du projet qui devra intégrer les prescriptions :

- De l'Arrêté royal du 08 Septembre 2019 établissant les livres I, II et III sur les installations électriques,
- Du Règlement communal en matière de sécurité incendie du 30 Mai 2011 – Abrogation de la version du 28 juin 2010 – Adoption d'une nouvelle mouture,
- De l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements,
- De la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies.

ZONE 4 VHP

Adresse postale :
Rue Simon Lobet, 36 à 4801 Verviers
<http://www.zone-vhp.be>

Bureau :
Rue Simon Lobet, 36 à 4800 Verviers
prevention@zone-vhp.be

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prévention"

Zone de secours VESDRE – HOËGNE & PLATEAU

1/8

Handwritten signature

Nous nous inspirons également de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Sur base de ces prescriptions et compte tenu des indications portées aux plans, le projet intégrera également les prescriptions particulières suivantes :

1. Remarques préliminaires

Le projet concerne uniquement une partie du 2^e étage d'un ancien complexe commercial. Par conséquent, la demande de permis d'urbanisme et les plans fournis ne portent que sur cette partie de bâtiment et donc :

- Deux logements accessibles à rue depuis la place du Martyr,
- Deux cages d'escalier accessibles par un chemin d'évacuation,
- Une cage d'ascenseur dont le sas d'accès est commun à un accès de cage d'escalier.

Bien que le projet ne porte que sur un niveau, les remarques concernant les compartiments verticaux tels que les cages d'escalier, cage d'ascenseur ou gaine technique sont à prendre en considération pour leur intégrité.

2. Moyens de prévention incendie à mettre en place sur base de la réglementation précitée

2.1 Implantation de la voirie

Les travaux d'aménagement extérieurs de la place du Martyr sont en cours. Une fois les travaux terminés, il est nécessaire que la façade du bâtiment concerné puisse être longée par une voie accessible aux véhicules des Services d'Incendie.

2.2 Ressource en eau

On trouvera, à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 60 m³/h et ce pendant deux heures.

2.3 Eléments structurels

Les éléments structurels tels que colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, y compris les planchers finis, présenteront une stabilité au feu R60.

2.4 Façades

Pour limiter le risque de propagation du feu entre compartiments le long de la façade, sur un plan horizontal ou vertical, l'architecte veillera à respecter le point 3.5.1.1 de l'arrêté royal cité en introduction (Normes de base).

ZONE 4 VHP

Adresse postale
Rue Simon Lobet 36 à 4801 Verviers
<http://www.zone-vhp.be>

BUREAU
Rue Simon Lobet 36 à 4800 Verviers
prevention@zone-vhp.be

Zone de secours VESDRE – HOËGNE &
PLATEAU

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prevention".

Exigences en matière de réaction au feu de la façade :

Type de composants de la façade ⁽⁵⁾		conditions	B-s3, d1
Revêtement extérieur ⁽⁶⁾		En conditions d'application finale ⁽¹⁾	
Composants substantiels ⁽³⁾	Tous, à l'exception du revêtement extérieur et des montants de l'ossature de la façade	Considérés isolément ⁽²⁾ Non-complètement protégés de l'incendie ⁽⁴⁾	A2-s3, d0 ou E si solutions-type ⁽⁷⁾
	Montants de l'ossature de la façade	Considérés isolément ⁽²⁾ Non-complètement protégés de l'incendie ⁽⁴⁾	A1 ou bois
	Tous à l'exception du revêtement extérieur	Considérés isolément ⁽²⁾ Complètement protégés de l'incendie ⁽⁴⁾	E

2.5 Aménagements intérieurs / Réaction au feu

Les matériaux utilisés pour les revêtements de parois répondront aux critères de réaction au feu fixés à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Dans les chemins d'évacuation, les faux-plafonds éventuels présenteront une stabilité au feu d'1/2h selon la norme NBN 713-020 ou seront EI30 (b→a), (b←a) ou (b↔a).

2.6 Compartimentage

Au sein du volume du bâtiment, les parois verticales et horizontales limitant les locaux ou les volumes suivants :

- chaque logement,
- les cages d'escalier,
- les chemins d'évacuation,
- les gaines techniques,
- la gaine d'ascenseur accessible par un sas,

présenteront une résistance au feu EI60 (Rf 1h). Tout accès intérieur à ces locaux ou volumes se fera par un bloc-porte ou portillon EI1,30 (Rf 1/2h).

Conformément au plan, le chemin d'évacuation du logement n°2 sera compartimenté de l'atrium par des parois EI60 et la communication interne entre ces deux volumes se fera par un bloc-porte EI1,30 sollicité à la fermeture.

2.7 Résistance au feu (Rf)

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se reportera utilement à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

ZONE 4 VHP

Adresse postale
Rue Simon Lobet 36 à 4801 Verviers
<http://www.zone-vhp.be>

Bureau
Rue Simon Lobet 36 à 4800 Verviers
prevention@zone-vhp.be

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prevention"

Zone de secours VESDRE – HOËGNE & PLATEAU

Les parois et portes Rf doivent être placées conformément aux prescriptions de l'agrément *BENOR* ou du P.V. d'essai au feu. La preuve du respect des conditions de placement doit être apportée par le placeur (attestations, factures, photos...). Cette dernière disposition n'est pas d'application en cas de placeur certifié par l'*ISIB* (attestations à nous fournir).

2.8 Exutoire de fumées

Au sommet de la cage d'escalier intérieure, il sera prévu une baie de ventilation d'une section d'ouverture minimum d'1 m² conforme aux prescriptions de la norme NBN S21-208-3. Son dispositif d'ouverture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau normal d'évacuation.

2.9 Ascenseur

Les parois de la gaine de l'ascenseur présenteront une résistance au feu EI60 (Rf 1h).

- b) Les façades palières de l'ascenseur devront être E30 selon la norme EN 81-58.
- c) Les parois du local machinerie présenteront une résistance au feu EI60 (Rf 1h). Le bloc-porte d'accès, si intérieur, sera EI,30 (Rf 1/2h) et sera muni d'un ferme-porte.
- d) Le local machinerie et la gaine d'ascenseur seront correctement ventilés, directement vers l'extérieur d'une section minimum de 1% de la section horizontale de l'espace duquel l'air est prélevé.
- e) Dans le cas où la machinerie est dans la cage d'ascenseur, une détection incendie sera placée au sommet de la gaine. En cas de détection en gaine, cabine et portes palières se comporteront comme prévu par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- f) Dans le cas d'un ascenseur de type oléo-hydraulique :
Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur.
Les parois du local des machines présenteront une résistance au feu EI120 (Rf 2h).
L'accès au local se fera par un sas de 2m² minimum (parois EI120 (Rf 2h) et portes EI,30 (Rf 1/2h) distinct des sas des cages d'escalier éventuelles et de toute voie d'évacuation.
Le sol du local machinerie sera cuvelé de manière à pouvoir contenir 1, 2 fois la capacité en huile des machines.
- g) L'accessibilité permanente au local machinerie sera garantie en plaçant si nécessaire un coffret fermé, de couleur rouge, contenant un double de la clef d'ouverture du local.

L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'accès, qui doivent former un sas, est limité par des parois EI 60.
Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI,30 et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Le palier d'accès peut être inclus dans le chemin d'évacuation.

→ La porte qui présente EI,30 et délimite le sas doit être maintenue.

2.10 Escalier

La communication entre le chemin d'évacuation et la cage d'escaliers est assurée par une porte EI,30 à fermeture automatique donnant accès à un palier situé dans la cage d'escaliers.

ZONE 4 VHP

Adresse postale:
Rue Simon Lobet 36 à 4801 Verviers
<http://www.zone-vhp.be>

Bureau
Rue Simon Lobet 36 à 4800 Verviers
prevention@zone-vhp.be

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prévention".

Zone de secours VESDRE – HOËGNE &
PLATEAU

Cette porte est dépourvue de tout système de verrouillage pouvant empêcher son ouverture et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Sa largeur utile est supérieure ou égale à la largeur utile requise en étant de 0,80 m au moins.

→ Sens d'ouverture d'une porte à modifier par rapport aux plans.

Les escaliers sont pourvus d'une main courante de chaque côté longeant également les paliers.

2.11 Evacuation

Sur les chemins d'évacuation, menant vers l'extérieur, les portes battantes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation et ne comporteront pas de verrouillage empêchant leur utilisation dans ce sens.

Le dispositif d'alimentation énergétique des gâches électriques sera du type à sécurité positive.

La largeur utile des chemins d'évacuation sera en tout point égale à 80cm minimum.

2.12 Chauffage

Le mode de chauffage n'étant pas déterminé sur les plans, l'architecte veillera au respect des normes en vigueur correspondant au(x) moyen(s) mis en œuvre.

2.13 Installation gaz

L'éventuelle installation gaz ainsi que les appareils qui y sont raccordés seront conformes à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières ».

Cette conformité de l'installation de gaz sera attestée par le procès-verbal de contrôle d'un **organisme accrédité** pour ces normes.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Les compteurs électriques doivent être accessibles aux occupants.

2.14 Installation électrique

L'installation électrique des volumes cités dans ce rapport devra être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Les compteurs électriques doivent être accessibles aux occupants.

ZONE 4 VHP

Adresse postale
Rue Simon Lobet 36 à 4801 Verviers
<http://www.zone-vhp.be>

Bureau
Rue Simon Lobet 36 à 4800 Verviers
prevention@zone-vhp.be

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prévention".

Zone de secours VESDRE – HOËGNE & PLATEAU

2.15 Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants :

- dans l'ascenseur,
- dans le sas d'ascenseur,
- dans les chemins d'évacuation,
- dans les cages d'escalier.

Cet éclairage de sécurité doit être conforme aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172.

2.16 Moyens de lutte contre l'incendie

Les robinets d'incendie armés présents dans le bâtiment doivent être maintenus. Leur emplacement sera éventuellement adapté après concertation avec la zone de secours s'il(s) se trouve(nt) à l'emplacement d'un logement à créer.

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme aux normes de la série NBN EN 3 sera installé dans le sas d'ascenseur.

2.17 Détection, annonce, alerte, alarme.

Les logements seront chacun équipés d'un (de) détecteur(s) autonome(s) de fumée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Une installation généralisée de détection automatique d'incendie est présente dans le bâtiment. Ce système de détection, conforme au texte de la NBN S21-100, sera maintenu dans les parties communes.

Un dispositif d'alarme, non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter l'établissement, sera installé dans le bâtiment.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées.

2.18 Signalisation

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, niveaux, etc.), sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés :

- sur les paliers des cages d'escaliers,
- sur la porte de la cabine des ascenseurs,
- sur le palier d'accès des ascenseurs.

ZONE 4 VHP

Adresse postale

Rue Simon Lober 36 à 4801 Verviers

<http://www.zone-vhp.be>

Bureau

Rue Simon Lober 36 à 4800 Verviers

prevention@zone-vhp.be

Zone de secours VESDRE - HOËGNE &
PLATEAU

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prevention".

La commande de l'ouverture des exutoires sera signalée par les termes "EXUTOIRE DE FUMÉES" réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

Un plan d'orientation simplifié sera placé près des accès à chaque niveau.

3. Contrôles et entretiens périodiques

L'installation électrique doit être contrôlée tous les 25 ans (5 ans pour les parties non domestiques) par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Les robinets d'incendie armés seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN-671-3, une fois tous les ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN-671-1.

Pour les installations de chauffage central, l'installation sera contrôlée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Pour les installations de gaz (naturel ou G.P.L.) un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes sera réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 (installation gaz naturel) et NBN D51-006 (installations au G.P.L.).

L'ascenseur sera contrôlé suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

Les blocs-portes résistants au feu seront contrôlés annuellement par l'installateur ou un technicien compétent.

Le bon fonctionnement de ou des exutoire(s) de fumées, au sommet de la ou des cage(s) d'escalier, sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant.

Le bon fonctionnement des éclairages de sécurité sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant.

ZONE 4 VHP

Adresse postale:
Rue Simon Lobet 36 à 4801 Verwiers
<http://www.zone-vhp.be>

Bureau:
Rue Simon Lobet 36 à 4800 Verwiers
prevention@zone-vhp.be

Zone de secours VESDRE - HOËGINE & PLATEAU

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet: <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prévention".

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service Zonal de secours, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc.).

Toute mention au carnet précité sera signée.

4. Conclusion

Rapport favorable moyennant le respect des prescriptions précitées.

5. Motivation de la conclusion

Conformément à la réglementation, le Service de la Prévention sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection des travaux prescrits au présent rapport.

Lors de l'inspection des travaux, nous seront présentés les documents de contrôle des installations d'électricité, d'alerte / alarme, d'E.F.C., des éventuelles installations gaz, ainsi que les procès-verbaux des éléments EI établis par le laboratoire du feu qui a réalisé les essais.

Nous vous prions de croire, Madame la Bourgmestre, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le technicien en prévention,



A. MAGERMANS

Visa du Commandant de zone



Le Colonel Ing. Q. GREGOIRE

ZONE 4 VHP

Adresse postale:

Rue Simon Lobet 36 à 4801 Verviers

<http://www.zone-vhp.be>

Bureau

Rue Simon Lobet 36 à 4800 Verviers

prevention@zone-vhp.be

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de la ZONE VHP. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet <http://www.zone-vhp.be> dans l'onglet "prevention".

Zone de secours VESDRE – HOËGNE &

PLATEAU